

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° DEL-78-180926-06

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre, à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Marie-Laure FILIPPINI ; M Toussaint BARBONI ; M Jean-René VACHER ; Mme Agnulina ANDREANI ; Mme Victoria COLOMBANI ; M Jean GARNIER CASTELLI ; M Jules-François PAOLI ; Mme Marie-Fleur d'épine MORACCHINI ; Mme Murièle ELEGANTINI ; Mme Lucie CARIA ; M Thomas LENZOTTI ; M Yann EMON ; Mme Amandine SOUX ; M Lisandru BERNARDINI ; M Christian DEHAINAULT ; Mme Anna LEANDRI ; M André POLINI ; Mme Véronique POLI ; M Esteban SALDANA.

Etaient représentés : Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI par M Christian PAOLI ; M Jean-Jacques FRATICELLI par M Jean-rené VACHER ; M Pierre-Louis PIERI par Mme Agnulina ANDREANI ; Mme Marie-Pierre GAMBOTTI par M André ROCCHI ; M Vincent SUSINI par Mme Marie-Laure FILIPPINI ; Mme Karine CHATOT par M Yann EMON.

Secrétaire de séance : Mme Victoria COLOMBANI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 21	Absents : 0	Représentés : 6	Votants : 27
Vote pour : 27	Vote contre : 0	Abstention : 0		
Affichage en date du : 11/09/2026	Convocation : 11/09/2026			

OBJET : ADHESION AU SERVICE COMMUN SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU CASTELLU ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION S'Y RAPPORTANT

Vu l'article Article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 24-01-2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu

Vu la délibération de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu n°0719 du 15 février 2019 créant le service commun SPANC et adoptant son règlement,

Considérant l'intérêt que représente pour la commune l'adhésion au service commun SPANC de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu, par délibération N°2718 du 27 juin 2018, s'est prononcé en faveur du retrait de la compétence facultative SPANC, dans la crainte de voir transférer eu 1^{er} janvier 2020 l'ensemble des compétences eau et assainissement.

Le Conseil communautaire a ensuite délibéré pour créer un service d'assurer ce service pour les communes membres souhaitant y adhérer par délibération n°0719 du 15 février 2019.

Lors de la même séance, un règlement du service et un modèle de convention ont été adoptés. Il convient de procéder à la signature de la convention s'y rapportant et d'approuver le règlement adopté par le Conseil communautaire lors de la séance précitée et annexé à la présente délibération.

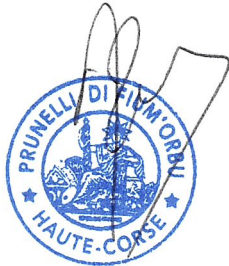
Selon les dispositions financières du règlement, et notamment son chapitre VIII, la commune perçoit la redevance selon les tarifs fixés au règlement et la Communauté de communes et cette dernière refacturera annuellement à la commune le temps passé agent au prorata des contrôle effectués sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'adhésion au service commun SPANC de la Communauté de communes Fium'Orbu Castelli ;
- D'approuver la convention type de mutualisation pour la création d'un service commun relatif au SPANC et son règlement annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée avec la Communauté de communes Fium'Orbu Castelli.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, ou via télérecours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.